

[...]

**31.214/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le 18 août 1999, les habitants de la rue de Liedekerke aient reçu de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une lettre établie uniquement en français concernant l'enlèvement des déchets ménagers.

Le plaignant requiert également l'application du droit de subrogation.

La lettre en cause émanait du service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Propreté publique de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

A notre demande répétée de renseignements, vous nous avez répondu ce qui suit.

*"Après enquête auprès de notre personnel concernant l'unilinguisme des circulaires relatives à l'enlèvement des déchets ménagers, distribuée aux habitants de [...] en date du 18 août 1999, il est apparu qu'il s'agit d'un oubli d'impression recto verso.*

*La faute a été réparée et toutes les circulaires sont imprimées dans les deux langues et contrôlées avant d'être distribuées."*

Une circulaire concernant l'enlèvement de déchets ménagers par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, adressée aux habitants de la rue de Liedekerke, constitue un avis ou une communication au public. Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de traiter sur un pied de stricte égalité tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à l'application du droit de subrogation (article 61, § 8, des LLC), la CPCL estime, à la lumière des données du dossier, qu'il n'est pas opportun, en l'occurrence, de faire usage de ce droit.

La CPCL prend acte du fait que la faute a été réparée et qu'il sera veillé à ce que les circulaires soient établies dans les deux langues avant d'être envoyées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]